



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT  
DU 7 FEVRIER 2024**

Affiché le 14 février 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - DAL'MOLIN Thierry - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - CISEK Xavier - ~~KUNZ Stéphane~~ - FAUDRIN Valérie - ZONI Fabien - PATOILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - LAURENSON Nicolas - MOMEIN Robert

Procurations :

Monsieur Jacqueline SZEMENDERA à Madame Queletoume RAVEL  
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Michèle PEREZ  
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE  
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD  
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Nicolas LAURENSON  
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Monsieur Robert MOMEIN

## Affaires générales & financières

### Affaires générales

#### **1. Rapport d'activités du rapporteur citoyen – Année 2023**

La municipalité lerptienne, consciente de la situation née des dernières élections municipales, et soucieuse de pouvoir assurer des éléments de représentation en direction de tous les Lerptiens, a souhaité mettre en place un dispositif permettant de connaître l'avis de l'ensemble des citoyens. C'est bien cette forte volonté de sauvegarde de la vie démocratique de la commune qui a conduit la municipalité à entrevoir une modalité de recours à une tierce personne, reconnue pour ses qualités relationnelles et son indépendance. Celles-ci sont les garantes de la neutralité requise pour recueillir les doléances des administrés sur les affaires qui relèvent de la vie communale. A ce titre, par délibération en date du 4 novembre 2020, une mission de « rapporteur citoyen » assurée par une personne qui n'est ni un élu ni un agent municipal, a été mise en place.

Cette mission se décompose en quatre volets :

- La tenue de permanences au cours desquelles le rapporteur citoyen recense les différentes questions et demandes des habitants

V:\doc\1052883.doc

1

- La rédaction de rapports à l'issue de ces permanences, qui sont portés à la connaissance de la municipalité
- Des relations étroites avec l'adjoint à la participation et à la démocratie
- Un compte-rendu annuel présenté en conseil municipal.

Lors de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2023, Madame DAVAINÉ, nommée rapporteur citoyen en octobre 2023, présentera son compte-rendu annuel devant l'assemblée délibérante.

Il sera demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du rapporteur citoyen pour l'année 2023.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapporteur d'activités du rapporteur citoyen pour l'année 2023.**

## Affaires financières

### **2. Rapport développement durable 2024**

La définition couramment admise du développement durable est la suivante : "Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins" (Rapport Brundtland – 1987).

Plus concrètement, qu'est-ce que le développement durable ?

- La lutte contre le changement climatique ?
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ?
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ?
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ?
- L'épanouissement des êtres humains dans un environnement respecté ?

Un peu de tout cela à la fois !

Nous développons depuis peu, mais de plus en plus, un nouveau regard, une nouvelle sensibilité pour ces thématiques, et nous nous sentons fortement encouragés à agir.

D'ailleurs, la crise sanitaire mondiale de la COVID-19, inédite, d'une ampleur inégalée, aura remis en lumière le fait que, d'une part, nous payons le prix des erreurs du passé (déforestation, disparition de certaines espèces, déséquilibre de l'écosystème, élevage intensif, ...), d'autre part, que lorsque les activités humaines se réduisent, la planète se porte beaucoup mieux !

Désormais, beaucoup espèrent « le monde d'après », encore faut-il s'en donner les moyens, de manière collective et coordonnée !

Oui, la lutte contre le changement climatique, la reconquête de la biodiversité, la sobriété dans l'utilisation des ressources, la réduction des risques sanitaires environnementaux, restent parmi les enjeux majeurs du 21<sup>ème</sup> siècle.

Il est certain, également, que l'échelon local et de proximité s'impose comme un véritable moteur pour atteindre ces objectifs.

La municipalité de Saint-Genest-Lerpt en est parfaitement consciente. Ainsi, en 2020, nous avons précisé la déclinaison municipale des actions possibles en faveur du développement durable, autour de 5 orientations stratégiques :

1. s'appuyer sur un service public innovant et exemplaire
2. lutter contre le réchauffement climatique et préserver la biodiversité, les milieux, le cadre de vie
3. contribuer au bien-être des habitants
4. favoriser la cohésion sociale et la solidarité sur le territoire
5. sensibiliser les acteurs du territoire au développement durable

Où en sommes-nous aujourd'hui, un an plus tard, la crise sanitaire étant passée par là ?

Aussi, le présent rapport a-t-il pour objectif de faire le point sur les évolutions constatées ou à venir, d'entrevoir les améliorations à apporter, de présenter les priorités et les actions-phares prévues au budget 2024, au profil le plus « vert » possible.

Ce rapport sur le développement durable a été adressé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur le développement durable, tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

### **3. Rapport d'Orientations Budgétaires 2024**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget (DOB), dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. La présentation du DOB s'appuie sur la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article 19 du règlement intérieur prévoit que deux mois au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'examen du budget, le conseil municipal est invité à débattre des orientations budgétaires de l'exercice suivant.

L'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36, et L.5622-3 du CGCT relatifs au DOB, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le ROB est transmis par la commune au président de l'EPCI dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le débat d'orientations budgétaires est une obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus. Ce débat a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

A cet effet, un rapport sur les orientations budgétaires a été adressé à chaque conseiller municipal. Le ROB est annexé à la présente délibération.

Il comporte les éléments suivants :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels (PPI, AP/CP),
- la présentation de la structure et de la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le débat d'orientations budgétaires donne aux membres du conseil municipal la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité et sur les axes majeurs de sa politique générale.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION), décide de :**

- ☞ **APPROUVER ce rapport d'orientations budgétaires,**
- ☞ **RECONNAITRE avoir été informé sur l'état de la situation financière de la collectivité,**

- ☞ RECONNAITRE avoir été informé des principales contraintes, internes à la commune et externes à elle, qui pèsent sur la préparation du budget
- ☞ AVOIR discuté des priorités qui détermineront le contenu des dépenses et le niveau des recettes qui seront affichées dans le budget primitif, et qui constituent donc les orientations budgétaires
- ☞ PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

#### 4. Budget général « Commune » - Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par opération, l'opération menée par AP/CP n'étant pas concernée par les dispositions ci-dessus ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 portant autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement pour le budget général commune ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux crédits inscrits au budget primitif commune à la suite des ajustements nécessaires (certificats liés à la fongibilité des crédits) sur 3 opérations :

- 108 Cimetières et monuments
- 110 CTM
- 115 Opérations foncières.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montant ci-dessous :

Chapitre	Opération	Budget 2023 (BP + DM)	25 % 2024
101	Mairie	654 322,21 €	163 580,56 €
102	Complexe sportif	20 028,68 €	5 007,17 €
103	Ecoles	162 374,52 €	40 593,63 €
104	Château Colcombet	32 179,14 €	8 044,78 €
106	Salle Louis Richard	90 975,04 €	22 743,76 €
108	Cimetières et monuments	25 225,99 €	6 306,49 €
109	Voirie	89 546,06 €	22 386,52 €
110	Centre Technique Municipal	514 109,94 €	128 527,48 €
111	Aménagements espaces urbains	67 075,72 €	16 768,93 €
112	Eglise	20 936,00 €	5 234,00 €
113	Crèche et jardins d'enfants	23 000,00 €	5 750,00 €
114	SIEL	458 339,10 €	114 584,77 €
115	Opérations foncières	349 336,21 €	87 334,05 €
116	Place Carnot	2 568,00 €	642,00 €
118	Esperluette	65 688,05 €	16 422,02 €
119	Restauration des locaux	13 908,08 €	3 477,02 €
121	Micro-crèche	3 000,00 €	750,00 €
122	Vidéoprotection	250 000,00 €	62 500,00 €

123	Salle Pinatel	23 220,64 €	5 805,16 €
124	Accessibilité	50 000,00 €	12 500,00 €
126	NTIC	280 614,80 €	70 153,70 €
128	Plan de l'arbre en ville	18 360,00 €	4 590,00 €
129	Travaux entre bâtiments	30 000,00 €	7 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 244 808,18 €</b>	<b>811 202,05 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **RAPPORTE la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2023 relative à l'autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus**

## Affaires domaniales & environnementales

### Voies & réseaux

#### 5. Rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable Exercice 2022

La compétence « eau potable » a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles D2224-1 et 3, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable relatif à l'exercice 2022 a été présenté en conseil métropolitain du 7 décembre 2023, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint Etienne Métropole le 15 septembre 2023.

Dans le respect de l'article D.2224-3 du CGCT, « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ». En vertu du même article « le Maire doit présenter au conseil municipal le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2022 - dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

## **6. Rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs Exercice 2022**

La compétence « assainissement » a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles D224-1 et 3, le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs relatif à l'exercice 2022 a été présenté en conseil métropolitain du 7 décembre 2023, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint Etienne Métropole le 15 septembre 2023.

Dans le respect de l'article D.2224-3 du CGCT, « le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ». En vertu du même article « le Maire doit présenter au conseil municipal le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs de Saint-Etienne Métropole - Exercice 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

## **7. Rapport annuel d'activités de Saint Etienne Métropole - Défense extérieure contre l'incendie - Exercice 2022**

Le rapport annuel d'activités de Saint-Etienne Métropole vise à informer les communes membres des actions engagées par Saint Etienne Métropole en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

S'appuyant sur le règlement départemental, la compétence DECI concerne la mise en œuvre de moyens adaptés à la défense des risques d'incendie des patrimoines bâtis. Saint Etienne Métropole en qualité d'autorité de police compétente assure la gestion de l'ensemble des points d'eau incendie publics.

Figurent dans ce rapport :

- les chiffres clés de l'année 2022,
- un rappel du contexte réglementaire,
- l'inventaire des points d'eau incendie
- la synthèse des contrôles techniques et maintenance
- un état des travaux d'amélioration de la couverture du risque
- des cartes communales reprenant le détail des contrôles techniques

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport annuel d'activités de Saint-Etienne Métropole sur la défense extérieure contre l'incendie - Exercice 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

# Environnement & patrimoine

## **8. Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022**

Saint-Etienne Métropole, en tant qu'EPCI responsable de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, se doit de produire un rapport annuel sur la qualité et le prix de ce service, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2022 a été présenté en conseil métropolitain du 7 décembre 2023, après avoir été soumis à la commission consultative des services publics locaux de Saint Etienne Métropole le 15 septembre 2023.

Ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel de Saint Etienne Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

## **9. Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - Elaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)**

Monsieur le maire indique que l'objectif de cette loi est de concilier l'acceptabilité locale et l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Il est à préciser que sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables doit être établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;

- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Au regard du cadre réglementaire ainsi exposé, Monsieur le Maire explique que la Commune de Saint-Genest-Lerpt a souhaité se concentrer sur les énergies d'origine photovoltaïque (ombrières et en toiture) et biomasse, énergies renouvelables qui sont les plus adaptées au contexte urbain. Les projets photovoltaïques ne devront concerner que les terrains occupés par des parkings et des bâtiments à toit plat.

Deux zones pressenties comme ayant la capacité d'accueillir de tels projets ont été identifiées :

- 1) La future tribune-boulodrome
- 2) Les parkings et les bâtiments à toit plat de la zone d'activités du Tissot

Une concertation locale a été organisée en janvier 2024 sous forme dématérialisée via la mise en ligne des propositions de zones sur le site internet de la commune. Les réseaux sociaux et les panneaux d'affichage numérique de la collectivité ont permis de diffuser cette actualité.

La carte identifiant les deux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) identifiées sur le territoire communal est présentée au Conseil municipal et discutée.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** le projet de carte communale des ZACC, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ☞ **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à cette carte communale.

## Affaires sociales & éducatives

### Education & citoyenneté

#### **10. Modification de la composition du conseil d'exploitation du restaurant scolaire**

Par délibération en date du 16 décembre 2020, amendée par les délibérations du 4 mai 2022, 14 décembre 2022 et 08 novembre 2023, le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'exploitation du restaurant scolaire comme suit :

- Président : Christian JULIEN
- Conseillers municipaux : E. GIRERD – M. DELIAVAL – J. SZEMENDERA – V. FAUDRIN – G. BOUNOUAR
- Personnes qualifiées :
  - o Damien MUNOZ (Personnalité qualifiée – Centre de Loisirs)
  - o Morgane FERMOND (Représentante des parents d'enfants du Pôle Petite Enfance)
  - o Pierre ANQUETIL (Représentant des parents d'élèves de l'école maternelle Pasteur)
  - o Marilyne KRUK (Représentante des parents d'élèves de l'école élémentaire Pasteur)
  - o Muriel PIRRERA (Représentant des parents d'élèves de l'école privée Notre-Dame)

Madame Morgane FERMOND ne faisant plus partie des représentants des parents d'enfants du pôle petite enfance pour cette année scolaire 2023-2024, il convient de la remplacer au sein du conseil d'exploitation du restaurant scolaire. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir désigner Madame Pauline VALLA, en sa qualité de représentante des parents d'enfants du pôle petite enfance, et dûment désignée pour ce rôle par ses pairs.

Monsieur Pierre ANQUETIL ne faisant plus partie des représentants des parents d'élèves de l'école maternelle pour cette année scolaire 2023-2024, il convient de la remplacer au sein du conseil d'exploitation du restaurant scolaire. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner madame Hayate MARCHAL, en sa qualité de représentante des parents d'élèves de l'école maternelle Pasteur et dûment désignée pour ce rôle par ses pairs.

Madame Marilyne KRUK ne faisant plus partie des représentants des parents d'élèves de l'école élémentaire pour cette année scolaire 2023-2024, il convient de la remplacer au sein du conseil d'exploitation du restaurant scolaire. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner Monsieur Pierre ANQUETIL, en sa qualité de représentante des parents d'élèves de l'école élémentaire Pasteur et dûment désignée pour ce rôle par ses pairs.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle composition du conseil d'exploitation du restaurant scolaire comme suit :

- **Président : Christian JULIEN**
- **Conseillers municipaux : E. GIRERD – M. DELIAVAL – J. SZEMENDERA – V. FAUDRIN – G. BOUNOUAR**
- **Personnes qualifiées :**
  - o **Damien MUNOZ (Personnalité qualifiée – Centre de Loisirs)**
  - o **Pauline VALLA (Représentante des parents du Pôle Petite Enfance)**
  - o **Hayate MARCHAL (Représentant des parents d'élèves de l'école maternelle Pasteur)**
  - o **Pierre ANQUETIL (Représentante des parents d'élèves de l'école élémentaire Pasteur)**
  - o **Muriel PIRRERA (Représentant des parents d'élèves de l'école privée Notre-Dame)**

## Enfance & jeunesse

### **11. Conventions d'objectifs et de financements entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (Microcrèche) -Prestation de service unique PSU - Bonus mixité sociale - Bonus inclusion handicap – Bonus territoire CTG**

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales apportent aux communes un soutien financier et technique, dont les modalités sont précisées dans des conventions de prestations de service unique.

Par délibération en date du 20 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales pour la micro-crèche.

Il convient de procéder au renouvellement de cette convention qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. La nouvelle convention de financement est conclue du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ; - Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou 3 par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la PSU sont de :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf,
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents,
- Encourager la pratique du multi-accueil,
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu).

Cette subvention de fonctionnement a pour but de :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics,
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention d'objectifs et de financements avec la caisse d'allocations familiales pour la micro-crèche, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention**

## Affaires culturelles & sportives

### Culture & jumelage

#### **12. Convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne-Métropole à l'occasion du projet « Sept merveilles du MAMC+ »**

Le Musée d'art moderne et contemporain de Saint Etienne Métropole rouvrira à l'automne 2024 après d'importants travaux de rénovation de ses salles d'exposition. Afin de maintenir le lien avec le public jusqu'à sa réouverture, le MAMC+ propose, entre février et août 2024, de présenter une œuvre emblématique de sa collection, chaque mois, dans sept communes réparties sur l'ensemble du territoire de Saint-Etienne Métropole. Ce projet est intitulé « Sept Merveilles du MAMC+ ».

Pour sélectionner les communes participantes, Saint Etienne Métropole a ouvert un appel à manifestation d'intérêt aux 49 communes du territoire signataires de la charte de coopération culturelle. Quatorze communes ont déposé leurs candidatures : sept d'entre elles ont été sélectionnées sur trois critères principaux : la sûreté et la sécurité de l'espace proposé, les conditions de conservation de l'œuvre dans l'espace proposé, la capacité d'accueil de l'espace proposé. La commune de Saint-Genest-Lerpt fait partie des sept communes sélectionnées dans ce cadre.

Le MAMC+ occupera un espace d'environ 40 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée de la médiathèque l'Esperluette sise 27A, rue de la République à Saint-Genest-Lerpt. La mise à disposition de l'espace sera effective entre le vendredi 2 février et le jeudi 29 février, montage et démontage du dispositif scénographique et de l'œuvre prêtée inclus. L'œuvre exposée dans la commune sera celle de l'artiste contemporaine Firense Lai, née en 1984 à Hong-Kong, « Real Reality ».

Afin de contractualiser ce partenariat, il est proposé à l'assemblée délibérante de passer une convention pour convenir des modalités de mise en œuvre de l'opération.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir passer une convention ayant pour objet de préciser les modalités de coopération entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et le musée d'art moderne et contemporain, ainsi que les engagements des parties concernant la présence d'une œuvre des collections du MAMC+ dans la commune de Saint-Genest-Lerpt au mois de février 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 23 janvier 2024.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** cette convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et le musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole à l'occasion du projet sept merveilles du MAMC+.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, , dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 23h05.

Fait à St-Genest-Lerpt, le 14 février 2024 ?



Le Maire,

*Christian JULIEN*  
Christian JULIEN

